

CPTS BAB santé

Association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901

SIEGE SOCIAL : 2, rue de Laboulayre
64600 Anglet.

STATUTS

Validés par l'Assemblée générale constitutive du 17 janvier 2024

JL
IF
JBL
x2
CCL
ce
BR
VCL
FP
SE BT
WD
u

Table des matières

TITRE I FORME – DENOMINATION – OBJET – OBJECTIFS ET MISSIONS – TERRITOIRE – SIEGE – DUREE	4
ARTICLE 1 - Forme	4
ARTICLE 2 - Dénomination	4
ARTICLE 3 - Objet.....	4
ARTICLE 4 - Missions et Objectifs	5
4.1 Missions.....	5
4.2 Objectifs	5
ARTICLE 5 - Definition géographique du Territoire de santé	6
ARTICLE 6 - Siège	7
ARTICLE 7 - Durée.....	7
TITRE II MEMBRES DE L'ASSOCIATION	7
ARTICLE 8 - Membres	7
8.1 Membres actifs.....	7
8.2 Les partenaires	8
8.3 Conditions d'adhésion.....	8
8.4 Perte de la qualité de membres.....	9
TITRE III RESSOURCES DE L'ASSOCIATION.....	9
ARTICLE 9 - Ressources.....	9
ARTICLE 10 - Cotisations.....	10
TITRE IV FONCTIONNEMENT	10
ARTICLE 11 - ASSEMBLEES GENERALES	10
11.1 Composition et tenue.....	10
11.2 Assemblée Générale ordinaire.....	11
11.2.1. Pouvoirs.....	11
11.2.2. Quorum et majorité	11
11.3 Assemblée Générale Extraordinaire.....	12
11.3.1. Pouvoirs.....	12
11.3.2. Quorum et majorité	12
ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION	12
12.1 Composition	12
12.2 Conditions d'éligibilité et renouvellement du Conseil.....	13
12.3 Vacance	13

JCP AF Coll VDL
JSP CC FP BF DT
K2 DP M UD

12.4 Pouvoirs.....13

12.5 Fonctionnement.....13

12.6 Mode de scrutin et délibérations.....13

ARTICLE 13 - BUREAU de l'Association.....14

13.1 Composition, conditions d'éligibilité et renouvellement du bureau14

13.2 Vacance14

13.3 Pouvoirs.....14

13.4 Fonctionnement.....15

ARTICLE 14 - Président de l'Association15

ARTICLE 15 - VICE-Président de l'Association15

ARTICLE 16 - Secrétaire de l'Association15

ARTICLE 17 - Trésorier de l'Association.....16

ARTICLE 18 - Indemnités16

ARTICLE 19 - Exercice social16

ARTICLE 20 - Comptabilité et comptes annuels17

ARTICLE 21 - Commissaires aux comptes.....17

TITRE V DISSOLUTION – CONTESTATIONS – REGLEMENT INTERIEUR17

ARTICLE 22 - Dissolution.....17

ARTICLE 23 - Contestations17

ARTICLE 24 - REGLEMENT INTERIEUR17

JW
 AF GP FP VDL
 CC
 BFDT
 ND
 SP we

PREAMBULE

Afin de répondre aux enjeux d'accès aux soins et de qualité des prises en charge, les professionnels de santé soussignés ont souhaité organiser à l'échelle de leur Territoire une réponse collective et coordonnée aux besoins de santé de la population au sein d'une Communauté Professionnelle Territoriale de Santé.

Vu l'arrêté du 21 août 2019 portant approbation de l'accord conventionnel interprofessionnel en faveur du développement de l'exercice coordonné et du déploiement des communautés professionnelles territoriales de santé signé le 20 juin 2019 dont l'avenant n°2 a été signé le 21 décembre 2021.

TITRE I

FORME – DENOMINATION – OBJET – OBJECTIFS ET MISSIONS – TERRITOIRE – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est fondé entre les signataires des présents statuts au jour de l'Assemblée Générale Constitutive, et sous réserve de la réalisation des formalités d'enregistrement, une Association régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et par les textes subséquents.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination de l'Association est :

« CPTS BAB santé »

Au cours de la vie sociale de l'Association, l'Assemblée Générale, en respectant les modalités de vote visées au sein des présents statuts, aura la capacité de modifier la dénomination de l'Association. En application des dispositions de l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901, l'Association a l'obligation légale de faire connaître, par une déclaration modificatrice, toutes les modifications apportées aux statuts et ce, dans un délai de 3 mois à compter de la décision de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 3 - OBJET

Cette association a pour objet, sur le Territoire de santé défini par l'intermédiaire de l'action des membres actifs et avec le soutien de ses partenaires :

- D'accompagner le développement de l'exercice coordonné des acteurs de santé au niveau du Territoire, de favoriser les relations interprofessionnelles et de faire de la CPTS un lieu d'accueil et de formation initiale et continue pour les nouvelles générations ;
- De contribuer, en complémentarité avec les structures de proximité existantes, à la mise en œuvre du projet de santé de la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé en conformité avec son projet de santé ;
- D'organiser à ce titre une réponse aux besoins de santé sur le Territoire ;

Handwritten signatures and initials in blue ink, including: JSP, FP, CC, VDL, SF, ND, and others.

- D'améliorer l'offre de soins de proximité par la structuration de l'exercice coordonné des acteurs de soins médicaux et sociaux sur le Territoire ;
- D'améliorer la promotion de la santé sur le secteur de population concernée du Territoire par une communication adaptée et homogène ;
- Développer plus de prévention et d'éducation des patients pour prévenir les complications des pathologies chroniques, favoriser l'autonomie des usagers ;
- De favoriser l'égalité d'accès à la santé ainsi que la qualité et l'efficacité des soins au sein du Territoire ;
- D'organiser les modalités de fonctionnement entre les membres de l'Association ;
- De pourvoir au financement du dispositif CPTS.

ARTICLE 4 - MISSIONS ET OBJECTIFS

4.1 Missions

L'Association propose et met en œuvre un projet de santé qui comporte à minima à date de la rédaction des présents statuts : les quatre missions socles définies par l'avenant 2 de l'accord conventionnel interprofessionnel en faveur du développement de l'exercice coordonné et du déploiement des communautés professionnelles territoriales de santé signé le 21 décembre 2021, à savoir :

1) Favoriser l'accès aux soins au travers notamment des actions suivantes :

- Faciliter l'accès à un médecin traitant ;
- Améliorer la prise en charge des soins non programmés en ville.

2) Favoriser l'organisation de parcours pluriprofessionnels autour du patient.

3) Favoriser le développement d'actions coordonnées de prévention.

4) Répondre aux crises sanitaires graves.

Le déploiement des missions optionnelles stipulées à l'accord conventionnel interprofessionnel peut également être décidé. Les missions optionnelles sont :

5) Améliorer la qualité et la pertinence des soins.

6) Accompagner les professionnels de santé du territoire.

Le projet de santé peut être modifié ou complété sur décision du Conseil d'administration (CA).

4.2 Objectifs

Cette association s'inscrit sur le territoire pour :

- Favoriser les relations interprofessionnelles.
- Accompagner le développement de l'exercice coordonné des acteurs de santé du territoire pour améliorer, l'accès, la continuité, la qualité, la sécurité et l'efficacité des soins, préventifs et curatifs de proximité.

Handwritten notes in blue ink:

JLP
 JB
 CC
 ND
 SP
 ne
 VDL
 BFO
 OT

- Elaborer, mettre en œuvre et faire évoluer un projet de santé en complémentarité avec les projets de santé déployés par les structures de proximité pour lutter contre les inégalités sociales de santé et répondre aux besoins de la population du territoire.
- Représenter l'ensemble des professionnels du territoire auprès des pouvoirs publics, des institutions du secteur sanitaire, médico-social et social, des collectivités locales, départementales et régionales.
- Participer à l'évolution du système de santé dans une démarche de santé publique en intervenant notamment sur la formation initiale et continue des professionnels de santé et en proposant des travaux d'études et de recherches en santé sur le territoire.
- Rechercher des moyens et des financements pour mettre en œuvre et enrichir le projet de santé en complémentarité des dynamiques existantes sur le territoire.

Cette liste n'est pas exhaustive, et l'association sur simple décision du Conseil d'Administration peut ajouter d'autres objectifs ou en supprimer.

L'association n'a pas vocation à réaliser elle-même des soins.

La CPTS a la possibilité de conclure des conventions et toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser le but poursuivi par l'association, son extension ou son développement.

Au jour de la création de l'Association, son objet et ses moyens d'action n'impliquent aucune activité économique au sens des dispositions du Code de commerce.

ARTICLE 5 - DEFINITION GEOGRAPHIQUE DU TERRITOIRE DE SANTE

Le Territoire de la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé comprend les IRIS d' ANGLET 64600 (tous les IRIS à l'exception de l' IRIS Glacière, Parme, Brindos et Sutar), de Bayonne 64100 (IRIS Saint Amand Beyris et IRIS Polo Beyris) et de BIARRITZ (IRIS Larochefoucault Aguiléra). Les limites géographiques du Territoire de la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé peuvent être modifiées par l'adjonction ou le retrait d'une commune décidée par l'Assemblée Générale Extra Ordinaire.

Handwritten notes in blue ink:

JSP RF CC UDL
 JSP CC UDL
 JSP RF CC UDL
 JSP RF CC UDL

ARTICLE 6 - SIEGE

Le siège de l'Association est fixé au :

2, rue de Labaucheysre.
64600 Anglet.

Il correspond à un lieu d'exercice professionnel et pourra être transféré en tout lieu de la même ville ou du même Territoire de santé de la CPTS en vertu d'une simple décision du CA de l'Association.

En revanche, le transfert du siège social de l'Association en dehors des limites précitées implique une décision collective en Assemblée Générale Extraordinaire

ARTICLE 7 - DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

TITRE II

MEMBRES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 8 - MEMBRES

L'Association se compose de membres actifs et de partenaires.

8.1 Membres actifs

Les membres actifs sont les professionnels de santé et les personnes physiques ou morales qui contribuent à l'objet de l'association en apportant leur concours à la réalisation des projets qu'elle porte et qui partagent ses valeurs.

Les Membres Actifs sont répartis en 6 collèges représentatifs des acteurs de santé du territoire :

- Collège 1 : Professionnels de Santé libéraux en soins primaires : médecins, généralistes dentistes, infirmiers, pharmaciens, kinésithérapeutes, sage -femme.
- Collège 2 : Professionnels de Santé spécialistes de second recours exerçant dans un établissement de santé et/ou en société hors liste du collège 4.
- Collège 3 : Maison de Santé Pluridisciplinaires (MSP), Équipe de Soins Primaires (ESP) et autres centres de santé salarié.
- Collège 4 : Professionnels de Santé libéraux de second recours de la liste suivante : orthophonistes, orthoptistes, psychologues, psychomotriciens, diététiciens, aides-soignants, Pédicure-Podologues et préparateurs en pharmacie.
- Collège 5 : Services médico-sociaux ou sociaux qui contribuent à l'objet de l'Association.
- Collège 6 : Usagers, personnes physiques, issues des habitants du Territoire.

Chaque collège élit un président à la majorité simple, pour la durée du mandat défini à l'article 11.2.1 par l'Assemblée générale ordinaire.

JW TF
JBL
FR SP
FP CC GP
DT SF
ND
et

Les professionnels de santé libéraux sont les personnes physiques qui répondent aux conditions cumulatives suivantes :

- Avoir la qualité de professionnel de santé, en nom propre, tel que reconnu par le Code de Santé publique et conventionné par Assurance Maladie,
- Ou avoir la qualité de professionnels tels que : psychologue, psychomotricien (ne), diététicien(ne), préparateur en pharmacie, aides-soignants(es) sous couvert d'une validation par le par le Conseil d'administration (CA) de l'Association,
- Être domicilié professionnellement sur le Territoire de l'Association,
- Participer activement au fonctionnement de l'Association ainsi qu'à la réalisation et au développement de son objet,
- Être à jour de cotisation et s'en acquitter de façon annuelle.

Chaque membre bénéficie d'une seule voix lors des décisions collectives relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire et/ ou Extraordinaire.

Chaque personne physique en sa qualité de membre actif peut déléguer à un autre membre actif de l'Association – par voie de mandat écrit – la faculté de la représenter lors des prises de décisions collectives de l'association.

Chaque membre actif peut bénéficier de deux délégations (mandat écrit ou pouvoir) en vue de représenter un autre membre actif lors des délibérations et votes en Assemblée Générale Ordinaire et/ ou Extraordinaire et Conseil d'Administration.

Afin d'éviter les effets de double représentation, une personne physique désignée représentant titulaire d'une personne morale, ne peut représenter par ailleurs la profession qu'elle exerce en tant que personne physique.

8.2 Les partenaires

Peuvent avoir la qualité de partenaire les acteurs du territoire ou extraterritorial concourant au développement de l'objet social de l'Association et agréés à la majorité par le Conseil d'Administration de l'Association, dont la décision en la matière est discrétionnaire et n'a pas à être motivée.

La qualité de partenaire ne confère pas le droit de vote et dispense du paiement d'une cotisation.

Les partenaires peuvent :

- Participer par tout moyen à l'élaboration du projet de santé et à sa mise en œuvre.
- Assister aux échanges, discussions et décisions collectives relevant de la compétence de l'Assemblée générale Ordinaire et/ou Extraordinaire.
- Ils ne sont ni électeurs ni éligibles.

8.3 Conditions d'adhésion

L'adhésion est ouverte à tout membre actif tel que défini dans l'article 8.1.

L'adhérent prend l'engagement de respecter les présents statuts. Chaque membre de l'Association s'engage également à respecter les valeurs, les textes fonctionnels régissant le fonctionnement de la communauté professionnelle territoriale de santé portée par l'Association.

Handwritten notes in blue ink at the bottom right of the page, including initials and acronyms such as: TK, JBP, CC, SP, UC, ND, BT, SE, VDL, and others.

L'Association pourra faire des campagnes d'appel à la générosité publique, notamment par le biais d'internet, afin de collecter des fonds.

Les membres qui se retirent de l'Association, pour quelque motif que ce soit, ne bénéficient d'aucune faculté de réclamation des ressources ou moyens qu'ils ont apportés ou mis à disposition de l'Association.

ARTICLE 10 - COTISATIONS

La cotisation annuelle est fixée par le Conseil d'Administration qui décide également des dates d'appel. Elle n'est exigible qu'à l'encontre des membres actifs.

TITRE IV

FONCTIONNEMENT

ARTICLE 11 - ASSEMBLEES GENERALES

11.1 Composition et tenue

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'association.

Chaque membre actif dispose d'une voix. Les partenaires jouent un rôle purement consultatif et ne participent pas au vote.

Un membre peut se faire représenter à toute Assemblée Générale, par un autre membre de l'Association, au moyen d'un pouvoir écrit.

Un membre actif ne peut être représenté que par un autre membre actif. Un membre actif ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Les membres absents lors de l'Assemblée Générale peuvent donner seulement leur avis par écrit sur les questions portées à l'ordre du jour.

Les Assemblées se réunissent sur convocation du Président de l'Association ou sur la demande écrite d'au moins un 50% des membres actifs de l'Association. Dans ce cas, le Président doit convoquer l'Assemblée Générale dans les quarante-cinq jours suivants la demande écrite.

Les convocations sont faites au moins TRENTE (30) jours francs à l'avance par courrier ou par courriel indiquant l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration.

Les Assemblées se réunissent au siège social, ou en tout autre endroit indiqué aux termes de la convocation.

L'organe qui convoque l'AG peut décider que la réunion aura lieu par visioconférence.

Les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés devront permettre la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

L'Assemblée est présidée par le Président du Bureau. En cas d'absence, par le vice-président ou à défaut par un Administrateur désigné à cet effet.

Les fonctions de Secrétaire sont remplies par le Secrétaire du Bureau. En cas d'absence, cette fonction sera remplie par le/la secrétaire adjointe ou, en son absence, par un membre de l'Assemblée désigné par celle-ci.

JCC
JCB
X
89
PP
CC
OT
13F
ND
VAL
12

3.4 Perte de la qualité de membres

La qualité de membre de l'Association se perd :

- Par décès, pour les personnes physiques, et par dissolution, liquidation, disparition ou fusion pour les personnes morales ;
- Par la survenance d'une sanction disciplinaire, d'interdiction d'exercer prononcée par un des Ordres professionnels ou d'une radiation. La conséquence automatique et sans qu'il soit besoin d'une décision est la perte de la qualité de membre de l'association et de tout mandat électif qu'il détiendrait au sein de l'association ;
- Par démission, adressée par courrier au Président de l'Association ;
- Par exclusion, prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave, portant préjudice moral ou matériel à l'association, et après que le membre intéressé ait été préalablement invité, par lettre recommandée, à fournir des explications écrites au Conseil d'Administration ;
- Par radiation prononcée par Conseil d'Administration pour non-paiement de sa cotisation ;
- Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration après constat argumenté de la non-participation à l'objet et la réalisation des objectifs de la CPTS adoptés en Assemblée Générale ;

Le décès, la démission ou l'exclusion d'un membre ne met pas fin à l'Association qui continue d'exister entre les autres membres.

TITRE III

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 9 - RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations de ses membres qui en sont redevables dont le montant est déterminé sur simple décision du Conseil d'Administration,
- Des sommes et subventions perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association,
- Des financements et/ou subventions éventuelles notamment de l'Etat, de l'ARS, des organismes de sécurité sociale, des collectivités locales (Région, Département, Communes et Communautés de Communes) et de leurs établissements publics,
- Des dons manuels (personnes physiques ou personnes morales), et des dons des établissements d'utilité publique,
- Toute rémunération ou produit ou recette qui seraient autorisés pour les CPTS,
- D'apports en nature ou de la mise à disposition de biens, matériels ou ressources humaines de ses membres,
- De toutes ressources autorisées par la loi, la jurisprudence, et les réponses ministérielles.

Handwritten notes in blue ink at the bottom right of the page, including initials and signatures such as "JP", "JMP", "SP", "CC", "VCL", "ST", "SE", "ND", and "CF".

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'Association en début de séance et certifiée par le Président et le Secrétaire.

Les délibérations de l'Assemblée Générale des membres sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre, signés par le Président de l'Assemblée Générale et le Secrétaire, et conservés au siège de l'Association.

11.2 Assemblée Générale ordinaire

11.2.1. Pouvoirs

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social et chaque fois que nécessaire, à l'initiative du Président de l'Association.

L'Assemblée Générale Ordinaire procède tous les 3 ans à l'élection des membres du Conseil d'Administration. En cas de renouvellement partiel (départ, démission, décès...) l'Assemblée générale valide les nouveaux administrateurs.

L'assemblée générale délibère sur la situation financière et morale de l'association et sur les rapports relatifs à la gestion du Bureau.

Elle approuve le rapport moral et d'activités ainsi que les comptes de l'exercice clos qui lui sont soumis par le Conseil d'Administration. Elle approuve les comptes prévisionnels qui lui sont soumis par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut autoriser le Bureau à signer tous actes, à conclure tout engagement, et à contracter toute obligation qui dépassent le cadre de ses pouvoirs statutaires.

Elle autorise notamment le Bureau à signer avec l'Agence Régionale de Santé et l'Assurance Maladie un contrat tripartite conforme à l'Accord conventionnel interprofessionnel en faveur du développement de l'exercice coordonné et du déploiement des Communautés Professionnelles Territoriales de Santé.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur toutes questions figurant à l'ordre du jour, et ne relevant pas de la compétence exclusive d'un autre organe de l'Association.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés. Le vote par procuration est autorisé dans la limite de deux pouvoirs par membre présent.

Tous les votes ont lieu à main levée, sauf si le tiers des membres présents exige le scrutin secret.

11.2.2. Quorum et majorité

L'Assemblée Générale Ordinaire peut valablement délibérer, à la condition de réunir un quorum représentant au minimum 30 % des membres actifs de l'Association présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue (50% des voix + 1 voix) des suffrages exprimés par les membres actifs présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du Président de l'Association est prépondérante.

Dans l'hypothèse où le quorum ne serait pas atteint sur la base de la première convocation, le Président de l'Association s'engage à convoquer et à tenir une nouvelle séance dans les 15 jours. A défaut d'obtention du quorum lors de cette seconde séance, les délibérations feront l'objet d'un vote à la majorité relative des membres de l'association présents ou représentés.

Handwritten notes in blue ink at the bottom right of the page, including initials and names: JBL, JBL, KUSP, G, VDL, CC, BF, ND, and others.

11.3 Assemblée Générale Extraordinaire

11.3.1. Pouvoirs

En outre, une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par le Conseil d'Administration lorsqu'il le juge utile, ou à la demande d'au moins 50% des membres actifs de l'Association, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent afin de délibérer sur les points suivants :

- Modification des statuts dans toutes leurs dispositions ;
- Modification, augmentation ou retrait d'un IRIS du territoire de la CPTS ;
- Dissolution anticipée et de la liquidation de l'Association ainsi que de la nomination du ou des liquidateurs quelle que soit la raison de la dissolution ;
- Fusion ou transformation de l'Association ;
- Création d'une filiale, d'un fonds de dotation ou toute autre structure ayant un lien direct avec l'Association.

11.3.2. Quorum et majorité

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut valablement délibérer, à la condition de réunir un quorum représentant au minimum 50 % des membres actifs de l'Association, présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des deux-tiers des voix des membres actifs présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du Président de l'Association est prépondérante.

Dans l'hypothèse où le quorum ne serait pas atteint sur la base de la première convocation, le Président de l'Association s'engage à convoquer et à tenir une nouvelle séance dans les 15 jours. A défaut d'obtention du quorum lors de cette seconde séance, les délibérations feront l'objet d'un vote à la majorité absolue des membres de l'association présents ou représentés.

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

12.1 Composition

Le Conseil d'administration se compose de 29 membres répartis dans 6 collèges comme suit, élus en assemblée générale, et renouvelés intégralement tous les 3 ans.

Pas plus de 2 membres d'une même société ou association professionnelle ne peut siéger dans un même collège ou dans 2 collèges différents.

Le Conseil d'administration est composé de 29 membres répartis de la manière suivante :

Collège 1 : 10 membres dont minimum 1 membre pour chaque profession des soins primaires (c'est-à-dire minimum 1 médecin, 1 dentiste, 1 infirmier, 1 pharmacien, 1 kinésithérapeute, 1 sage -femme).

Collège 2 : 8 membres

Collège 3 : 4 membres

Collège 4 : 3 membres

Handwritten notes in blue ink:

GC VDL
IF FP
CC OT BF
JRP
FR SP YL
MR
OT

Collège 5 : 2 membres

Collège 6 : 2 membres

En l'absence de candidat ou en cas de non-représentation d'une profession prévue dans les statuts, les sièges vacants seront attribués par le conseil d'administration à des professions déjà représentées au sein du CA.

12.2 Conditions d'éligibilité et renouvellement du Conseil

Sont éligibles au Conseil d'Administration tous les membres actifs.

Les membres du Conseil d'administration sont élus pour 3 ans et les membres sortants seront rééligibles 2 fois consécutivement.

12.3 Vacance

En cas de vacance d'un poste au sein du Conseil d'Administration entre deux Assemblées Générales, ledit Conseil pourvoit provisoirement au remplacement du ou de ses membre(s). Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

12.4 Pouvoirs

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'association, pour gérer, diriger, administrer l'Association et autoriser tout actes et opérations qui entrent dans l'objet de l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Il prépare les décisions de l'Assemblée Générale (Ordinaire ou Extraordinaire), éclairé par le Bureau et veille à leur mise en œuvre.

Le Conseil d'administration établit des délégations de pouvoir au Président et au Bureau pour les décisions permettant la gestion et l'administration courante de l'association.

12.5 Fonctionnement

Le Conseil d'administration se réunit chaque fois que nécessaire et au moins 2 fois par an à l'initiative et sur convocation du Président de l'Association.

La convocation peut être faite par tous moyens, au moins 15 jours avant la date de séance. L'ordre du jour est établi par le Président de l'Association.

Le Conseil d'administration peut être réuni en vue de la préparation de la convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle. Il peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

12.6 Mode de scrutin et délibérations

La représentation de la moitié au moins des administrateurs présents ou représentés est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Le vote par procuration est autorisé dans la limite de deux pouvoirs par membre présent. En cas d'égalité du nombre de voix exprimées, la voix du président est prépondérante.

Handwritten notes and signatures in blue ink at the bottom right of the page, including initials like "TF FP", "CC", "OT", "VF", "JBB", "x= SP", "Col VDL", "ND", and "ET".

Par ailleurs, lesdites délibérations sont prises à mains levées. Toutefois à la demande du tiers au moins des administrateurs présents, les votes peuvent être émis à bulletin secret.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent pour lui-même et pour l'administrateur qu'il représente.

Les délibérations et résolutions du Conseil d'Administration font l'objet de Procès-Verbaux, qui sont inscrits sur le registre des délibérations du Conseil d'Administration, et signés par le Président et conservées au siège social de l'Association.

ARTICLE 13 - BUREAU DE L'ASSOCIATION

13.1 Composition, conditions d'éligibilité et renouvellement du bureau

L'association est dirigée par un Bureau composé de 4 à 6 membres actifs élus parmi les membres du Conseil d'Administration.

Parmi ses membres, le Bureau comprend à minima les postes suivants :

- Un Président,
- Un ou plusieurs Vice-président(s) de l'Association,
- Un Secrétaire Général et éventuellement son suppléant ou adjoint,
- Un Trésorier et éventuellement un adjoint.

Les membres du Bureau sont élus pour une durée de 1 an, expirant à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur l'approbation des comptes de l'exercice clos au cours duquel le mandat a pris fin.

Le bureau peut s'adjoindre à titre consultatif des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

Les fonctions de membre du Bureau prennent fin par la démission, la perte de la qualité de membre et la révocation par le Président de l'Association, laquelle ne peut intervenir que pour de justes motifs.

13.2 Vacance

En cas de vacance, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par le prochain Conseil d'Administration. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

13.3 Pouvoirs

Le Bureau est chargé d'éclairer le Conseil d'Administration pour préparer les décisions des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires et d'en fixer l'ordre du jour.

Le Bureau assure la gestion courante de l'association, et veille à la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

A ce titre, le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus, pour gérer, diriger et administrer au quotidien l'Association, sous réserve de ceux statutairement réservés aux Assemblées Générales décrits dans les présents statuts.

Handwritten notes in blue ink at the bottom right of the page, including initials and signatures: JP, FP, CC, DT, BF, GP, VDL, SP, fa, SP, ve, NIP, and a signature.

Le Bureau veille au respect du calendrier de déploiement des missions et au suivi des indicateurs de l'accord tripartite.

13.4 Fonctionnement

Le Bureau se réunit chaque fois que nécessaire et au moins 3 fois par an à l'initiative et sur convocation du Président de l'Association ou à la demande du quart de ses membres.

La convocation est faite par tous moyens au moins 7 jours avant la date de séance et précise l'ordre du jour.

Les réunions du Bureau peuvent également se tenir en téléconférences, audio ou visioconférences ; le Président ou l'auteur de la convocation veillant à s'assurer de l'identité des associés participant à la réunion à distance et à ce que les moyens informatiques utilisés soient sécurisés et probants.

Le Bureau sera obligatoirement réuni en vue de la préparation de la convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Le Bureau peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Il est tenu procès-verbal des réunions du Bureau avec une feuille de présence signée.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Association et un autre membre du Bureau.

Les procès-verbaux sont enregistrés sur le registre des délibérations et sont conservés au siège social de l'Association.

ARTICLE 14 - PRESIDENT DE L'ASSOCIATION

Le Président est élu par le Conseil d'Administration lors de l'élection du Bureau.

Le Président est élu pour une durée de 1 an, expirant à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur l'approbation des comptes de l'exercice clos au cours duquel le mandat a pris fin.

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile, il peut ester en justice au nom de l'Association.

Ses actes engagent l'Association à l'égard des tiers (banques, administrations, justice, autres associations, etc.).

Le Président avec l'accord des membres du Bureau, peut déléguer ses pouvoirs à la personne du bureau de son choix pour un objet déterminé et pour un temps déterminé.

ARTICLE 15 - VICE-PRESIDENT DE L'ASSOCIATION

Le Conseil d'administration élit parmi les membres actifs, dans les conditions identiques à celles définies pour le Président, un Vice-Président pour une durée de 1 an, expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur l'approbation des comptes de l'exercice clos au cours duquel le mandat a pris fin.

Le Vice-Président assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

ARTICLE 16 - SECRETAIRE DE L'ASSOCIATION

Le Secrétaire, en collaboration avec le Président, veille au bon fonctionnement matériel, administratif, comptable et juridique de l'Association.

Handwritten notes in blue ink at the bottom right of the page, including initials and signatures: TP, FP, CC, DT, VDL, JH, etc.

Il est élu par le Conseil d'Administration pour une durée de 1 an, expirant à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur l'approbation des comptes de l'exercice clos au cours duquel le mandat a pris fin. Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales Ordinaires et/ou Extraordinaires.

Il tient, ou fait tenir sous son contrôle, les registres de l'Association. Il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la Préfecture, et aux publications, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

Un éventuel Secrétaire adjoint assiste le Secrétaire dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

ARTICLE 17 - TRESORIER DE L'ASSOCIATION

Le Trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'Association. Il procède à l'appel annuel des cotisations (si l'Association a souhaité les percevoir).

Il est élu par le Conseil d'Administration pour une durée de 1 an, expirant à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur l'approbation des comptes de l'exercice clos au cours duquel le mandat a pris fin.

Il établit un rapport financier, qu'il présente avec les comptes annuels à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

En ce qui concerne les dépenses de fonctionnement, l'Assemblée Générale alloue chaque année un budget prévisionnel de dépenses.

Le contrôle des dépenses de fonctionnement engagées par l'Association est effectué par le Trésorier et ce, sous le contrôle du Président de l'Association.

Un éventuel Trésorier adjoint assiste le Trésorier dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

ARTICLE 18 - INDEMNITES

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration, du Bureau, des membres actifs et des partenaires sont en principe bénévoles.

Cependant, le Conseil d'Administration peut décider du versement d'une indemnité de perte de revenus à ses membres actifs et il peut aussi décider du versement d'une indemnité de perte de revenus aux membres actifs lorsque ceux-ci réalisent des prestations de service dans le cadre du fonctionnement ou des missions de la CPTS.

Les frais et débours occasionnés par l'accomplissement d'une mission sont remboursables sur justificatifs. Le montant des indemnités de perte de revenus et des remboursements de frais est fixé par le Conseil d'administration, dans la limite des moyens financiers de l'association et des dispositions légales en vigueur.

Les montants et les modalités d'indemnisation seront précisés dans le règlement intérieur.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire détaille par bénéficiaire les indemnités et les remboursements de frais perçus.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année civile.

Handwritten notes and initials:
JCS
JP
FP
CC
DT
SF
ND
OT

A titre exceptionnel, le premier exercice social débutera à la date de l'enregistrement des statuts et ce, jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

ARTICLE 20 - COMPTABILITE ET COMPTES ANNUELS

Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les membres, avec le rapport de gestion, le rapport financier et le rapport du commissaire aux comptes, pendant les quinze jours précédant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Dans le cas du dépassement de 153.000 euros de subvention publique accordée, le Conseil d'Administration de l'Association doit nommer un commissaire aux comptes titulaire inscrit sur la liste des commissaires aux comptes de la Compagnie Régionale.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission selon les normes et règles de la profession. Il établit et présente, chaque année, à l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

TITRE V

DISSOLUTION – CONTESTATIONS – REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 22 - DISSOLUTION

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'Association, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à une Association ayant un objet similaire et qui sera désignée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

En aucun cas, les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

Toute action de contestation concernant l'association est du ressort du Tribunal de Grande Instance du siège social de l'association.

ARTICLE 24 - REGLEMENT INTERIEUR

Un Règlement Intérieur peut être rédigé par le Bureau et approuvé par le Conseil d'Administration. Le cas échéant, il précise et complète, en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement interne de l'Association.

L'adhésion aux Statuts l'emporte de plein droit sur l'adhésion au Règlement Intérieur.

Handwritten notes and signatures in blue ink:
J.P.
FP
CC
V.D.L.
OT
R.F.
ND
T.N.
D.Y.
E.F.

A Anglet

Le 17/01/2024.

Le Président de séance,


Le Secrétaire de séance,

Bruno LAFAGE





Membres fondateurs :

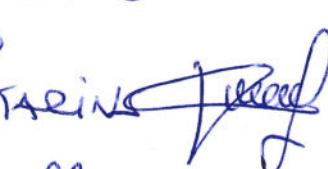
BRICE FAMELY 

Nathalie DEROUY 

Yon CARREIRO 

Séverine PARREL 

Delphine THERY RICHARD 

Stance RUSTRE 


Veronique DUCASSE-VINCENT 

Jean-Jacques GONDARMEAU 

Jean-Benoit ROBERT 

Xavier ZIGAUD 

Thomas MAURIE 

Jean-Clément PAVILLARD 

Handwritten notes and initials in the bottom right corner, including "CC", "AF", "VCL", "DE J", "84", "le ND.", and other illegible scribbles.